



Convention Inter partenariale entre le Chef de file et les autres partenaires du projet

Préambule

Cette Convention Inter partenariale est conclue sur la base des documents suivants qui constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties, ces dernières s'engageant à respecter les dispositions applicables :

- La **décision C (2015) 3756 final** de la Commission européenne approuvant le Programme de coopération Interreg MED, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1301/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) N° 1080/2006, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1299/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération Territoriale Européenne » (CTE), et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 231/2014** du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 instituant un instrument d'aide de préadhésion (IAP II), et ses modifications ;
- **Règlement (UE, EURATOM) N° 966/2012** du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) N° 1605/2002 du Conseil, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1268/2012** de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) N° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, et ses modifications ;
- **Règlement d'Exécution (UE) n° 821/2014** de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des

informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données, et ses modifications ;

- **Règlement Délégué (UE) N° 481/2014** de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) N° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération, et ses modifications ;
- **Article 20 du Règlement (UE) N° 651/2014** de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1407/2013** de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* et ses modifications ;
- **Directive 2014/24/UE** du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et ses modifications ;
- **Règlement (UE) N° 1302/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) N° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type et ses modifications ;
- Les accords de financement signés entre les autorités compétentes de la Commission Européenne, de chaque pays IAP concerné et de l'Autorité de Gestion du Programme Interreg MED et leurs modifications ;
- Les Règlementations nationales sur la concurrence, les aides d'état et marchés publics et leurs modifications ;
- Le **Programme de Coopération Interreg MED**, et ses modifications ;
- Le Manuel du Programme approuvé par le Comité de Suivi du Programme, et ses mises à jour.

Considérant :

- l'art. 13 du Règlement 1299/2013 (principe du Chef de File) ;
- l'Art. 27.2 du Règlement 1299/2013 (remboursement des indus).

Article 1 – Objet de la Convention

- 1.1 L'objet de la présente Convention est l'organisation d'un partenariat et la définition des responsabilités de chaque partenaire en vue de la mise en œuvre du projet ayant pour titre <Titre du projet>, acronyme <Acronyme du projet> et numéro de gestion <Numéro de gestion SC> conformément au formulaire de candidature consolidé répondant aux conditions du Comité de Pilotage du Programme Interreg MED, tenu le <date>.
- 1.2 La présente Convention, tout comme la Communication de l'Autorité de Gestion (ci-après AG) notifiant au Chef de File (ci-après CDF) la décision du Comité de Pilotage du Programme, et le formulaire de candidature consolidé, constitue une annexe au Contrat de Subvention signé entre le CDF et l'AG. Une copie informatique des documents susmentionnés et à jour doit être conservée par chacun des partenaires.

Article 2 – Durée de la Convention

- 2.1 La présente Convention entre en vigueur à partir de la signature du dernier signataire. Elle prendra fin à la date à laquelle chacun des partenaires du projet recevra sa part du paiement final, bien que demeurent applicables les obligations provenant de la législation de l'UE et nationale, et en particulier les conditions prévues par les obligations d'audit et d'archivage définies à l'article 140 du Règlement (UE) N° 1303/2013

et dans l'article 3.3.d de la présente convention. Si le financement de la proposition n'est pas approuvé, cette Convention et les présents articles sont nuls et non avenue.

Article 3 – Le partenariat

- 3.1 Les partenaires FEDER, et IAP le cas échéant, désignent d'un commun accord <nom du Chef de File> comme CDF unique et principal responsable du projet.
- 3.2 Un Comité de Pilotage du projet doit être constitué au sein duquel tous les partenaires sont représentés. Lors de sa première réunion, le Comité de pilotage approuve son règlement intérieur qui comprend ses propres procédures de prise de décision, qui sont validées par l'ensemble du partenariat. Les tâches obligatoires dudit Comité sont établies dans le Manuel du Programme.
- 3.3 Chaque partenaire du projet, y compris le CDF, accepte les devoirs et obligations suivants :
 - a. Réaliser la partie de l'opération dont il est responsable en respectant les délais prévus ;
 - b. Mettre en place un système de comptabilité spécifique ou permet l'identification des dépenses à l'aide d'un code comptable spécifique pour le projet afin d'enregistrer les dépenses ;
 - c. Notifier la réception des fonds ;
 - d. Conformément à l'article 140 du Règlement (UE) N° 1303/2013 et aux modalités prévues dans la piste d'audit du Programme, conserver à tout moment à des fins d'audit, sur des supports de stockage de données usuels, tous les documents financiers, juridiques et commerciaux liés à la vie de l'opération ainsi que toutes les pièces justificatives concernant les dépenses engagées pour la partie de l'opération dont il est responsable, et cela d'une manière sûre et ordonnée jusqu'au 31 décembre 2028, ou pour une durée plus longue si cela est requis par la législation du pays. Ces documents devront être soit des originaux, soit des versions certifiées conformes à l'original, établies sur des supports de données habituellement acceptés ;
 - e. Fournir tous les documents et les informations nécessaires aux contrôles et permettre l'accès à ses locaux ;
 - f. Fournir aux évaluateurs mandatés à entreprendre l'évaluation du Programme tout document ou information utile à cette évaluation ;
 - g. Contribuer à la bonne mise en œuvre des activités de communication et de capitalisation du projet horizontal auquel il est rattaché, selon les modalités établies dans le Manuel du Programme et les cahiers de charges concernés (mention applicable uniquement dans le cadre des projets modulaires);
 - h. Se conformer à toutes les règles et obligations établies dans le Contrat de Subvention et dans la déclaration de partenaire signée par chacune des parties ;
 - i. S'assurer ne pas commettre de violations manifestes de la réglementation communautaire et nationale en particulier en matière d'aide d'Etat et de marchés publics ;
 - j. Garantir que les activités mises en œuvre par sa structure ne sont pas en conflit avec les politiques et législations européennes et nationales et que toutes les autorisations éventuellement nécessaires ont été obtenues ;
 - k. Dans le cas des responsables des groupes d'activités, assumer la responsabilité de la coordination du groupe d'activités concerné tel que décrit dans le formulaire de candidature consolidé, et assister le CDF dans la bonne mise en œuvre du projet ;
 - l. Participer aux comités de pilotage du projet, à la bonne gouvernance du projet et à la prise de décision suivant le règlement intérieur.

Article 4 – Le Chef de file

4.1 Le CDF accepte les devoirs et obligations suivants :

- a. Avoir la responsabilité du projet au regard de l'AG et de l'Autorité de Certification (ci-après AC) et être l'unique interlocuteur de ces dernières ;
- b. Être le coordonnateur des autres partenaires signataires de la présente Convention et assumer l'entière responsabilité de la coordination pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans le formulaire de candidature consolidé ;
- c. Informer tous les partenaires du projet de toute communication avec l'AG/Secrétariat Conjoint, y compris les résultats de l'instruction du projet et la décision du Comité de Suivi du Programme Interreg MED ;
- d. Assurer l'organisation de la première réunion du comité de pilotage du projet dans les 2 mois suivant la date officielle du démarrage du projet. Au cours de cette réunion le règlement intérieur dudit comité de pilotage doit être adopté. Le compte rendu de ladite réunion validé, en séance ou par procédure écrite, attestant du début des activités selon les indications fournies par le Programme doit être envoyé dans un délai d'1 mois au Secrétariat Conjoint du Programme (ci-après SC);
- e. Nommer un coordinateur qui assumera la responsabilité opérationnelle de la réalisation de l'ensemble de l'opération, un responsable financier (si les fonctions sont séparées), et une personne de contact pour la communication entre le projet et les projets horizontaux (mention applicable uniquement dans le cadre des projets modulaires);
- f. Engager et réaliser le projet conformément aux descriptions de chacun de ses groupes d'activités décrits dans le formulaire de candidature consolidé ;
- g. Gérer la subvention accordée et en vérifier le bon usage ;
- h. Former les partenaires dès le démarrage du projet sur le contenu du Contrat de Subvention, la procédure de certification et remboursement, ainsi que les règles du Programme qui les concernent, notamment l'éligibilité des dépenses, le respect de la réglementation en matière d'achat public, les mesures d'information et de publicité, et le calendrier de certification, le plus tôt possible ;
- i. Vérifier que les activités prévues dans l'opération ne sont pas en conflit avec les politiques et législations européennes et nationales concernées de tous les pays impliqués et que toutes les autorisations éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues ;
- j. Examiner que les dépenses présentés par chaque partenaire sont liées à la participation du dit partenaire dans le projet tel que prévu dans le formulaire de candidature consolidé, ainsi que vérifier que les contrôles de premier niveau sont effectués conformément aux exigences nationales pour chaque un des partenaires ;
- k. Établir et présenter à l'AG/SC, des demandes de paiement, qui seront accompagnées des rapports d'avancement, de leurs annexes éventuelles, des certificats des contrôleurs de premier niveau pour le total des dépenses faisant l'objet d'une demande de paiement, ainsi que des informations concernant l'état d'avancement des indicateurs établis dans le formulaire de candidature consolidé ; conformément aux délais fixés par le Contrat de Subvention. Un rapport final sur les conclusions de l'opération devra également être remis ;
- l. Conserver les originaux des documents contractuels du projet ainsi que tout échange éventuel et notifications du Programme Interreg MED ;
- m. Réagir immédiatement à toute demande d'information et à toutes modifications de l'information de la part des autorités du Programme et de ses partenaires ;
- n. Informer immédiatement les partenaires du projet ainsi que l'AG/SC de tout événement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart dans la mise en œuvre du projet ;

- o. Garantir la bonne contribution aux activités de communication et capitalisation du projet horizontal auquel il est rattaché, selon les modalités établies dans le Manuel du Programme et les cahiers de charges concernés (alinéa non opérant pour les projets horizontaux) ;
- p. Le cas échéant, une convention établissant les relations entre les deux types de projets est signée ;
- q. Prévenir aux autorités du Programme en cas de violations manifestes de la réglementation communautaire et nationale en particulier en matière d'aide d'Etat et de marchés publics ;
- r. Etablir des dispositions garantissant une gestion financière saine des fonds alloués au projet, y compris un circuit permettant de récupérer auprès des partenaires les montants indument versés conformément à l'article 27 du Règlement (UE) N° 1299/2013.

Article 5 – Responsabilité des partenaires

- 5.1 Chacun des partenaires (y compris le CDF) est responsable envers les autres partenaires et garanti ces derniers à l'égard de toutes responsabilités, tout dommage et tout frais résultant de son manquement à ses devoirs et obligations énoncés dans l'article 3 de la présente Convention.
- 5.2 Aucune des parties ne sera tenue responsable de son manquement à des obligations résultant de la présente Convention si ce manquement est dû à un cas de force majeure. Si une telle situation se produit, le partenaire concerné est tenu d'informer immédiatement par écrit le CDF et les autres partenaires de l'opération.
- 5.3 Chaque partenaire du projet accepte les devoirs et obligations suivants vis-à-vis du CDF :
 - a. Établir et remettre en temps utile au CDF toute l'information nécessaire pour les demandes de paiement, y compris les rapports de certificats de contrôle de premier niveau et autres documents comptables et leurs annexes éventuelles sur demande du CDF ;
 - b. Assister le CDF pour l'établissement des rapports d'avancement et du rapport final en apportant en temps utile les informations demandées ;
 - c. Informer immédiatement le CDF de tout événement susceptible d'entraîner une interruption temporaire ou définitive ou tout autre écart dans la mise en œuvre du projet ;
 - d. Répondre en temps utile à toutes les demandes formulées par le CDF ou l'AG/SC du Programme ;
 - e. Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin assurer le respect des engagements financiers, tel que prévus dans l'article 5.1 du Contrat de Subvention.
 - f. Informer le CDF de la procédure mise en place pour assurer le remboursement à l'AG des montants indument perçus.

Article 6 – Gestion budgétaire et financière, principes comptables, contrôle de premier niveau et audits

- 6.1 Le CDF est l'unique partie responsable vis-à-vis de l'AG et du Comité de Suivi et de Pilotage du Programme pour la gestion budgétaire et financière de l'opération. Il incombe au CDF de présenter les demandes de paiement et de demander une éventuelle modification du budget tel que défini dans le formulaire de candidature consolidé annexé au Contrat de Subvention.
- 6.2 Le CDF doit veiller à la fiabilité et conformité des rapports d'avancement et des certificats de contrôle de premier niveau établis par les partenaires du projet. À cette fin, le CDF peut demander à ces derniers des informations, documents probants complémentaires.
- 6.3 Chacun des partenaires sera tenu responsable de son budget jusqu'à concurrence du montant à hauteur duquel il participe financièrement au projet, et s'engage à mettre à disposition sa part du cofinancement.
- 6.4 Pour être éligibles au co-financement, toutes les dépenses du projet devront avoir été vérifiées par un contrôleur de premier niveau indépendant, public ou privé, et sélectionné selon la réglementation nationale du pays du bénéficiaire

- 6.5 Chacun des partenaires du projet devra prendre contact avec l'autorité nationale en charge de la désignation du contrôleur de premier niveau afin de connaître en détails la documentation nécessaire à la bonne justification des dépenses.
- 6.6 En complément des contrôles de premier niveau, des audits pourront être mis en œuvre par les corps de contrôles européens, nationaux ou du programme pour lesquels chaque partenaire devra garantir l'accès aux dossiers du projet. Les partenaires devront prendre les mesures nécessaires pour faciliter la tenue des audits selon les conditions énoncées aux chapitres 3 et 4 de la présente convention
- 6.7 Chacun des partenaires s'engage à tenir des comptes séparés ou des lignes de budget prédéfinies pour la mise en œuvre du projet. Ces comptes enregistrent en Euros les dépenses totales et les recettes éventuelles du projet.

Les rapports et autres documents comptables, y compris les copies certifiées de tous les documents (à savoir les factures, les documents relatifs aux appels d'offres, les relevés de compte), seront soumis sur demande au CDF conformément aux obligations de ces derniers énoncées à l'article 3 de la présente convention.

- 6.8 Lors de l'examen des dépenses des partenaires, en cas de non-conformité entre un partenaire et le CDF, le CDF demandera au partenaire concerné de présenter à nouveau la dépense et les documents sur lesquels elle s'appuie. En cas de non-conformité répétée, le CDF peut ne pas tenir compte de la dépense déclarée par un partenaire. Dans ce cas, le CDF est tenu d'informer le partenaire concerné de la non-acceptation de la dépense déclarée et des raisons de son choix.

L'AG/SC ainsi que le point de contact national concerné sont informés immédiatement.

- 6.9 Pour les partenaires en provenance d'un Etat Membre de l'UE mais situés en dehors de l'espace de coopération du Programme, le remboursement des fonds FEDER ne sera possible qu'après la signature de la Convention sur les règles de gestion, contrôle et audit spécifique entre l'AG du Programme Interreg MED et les autorités du dit pays. Si cet accord n'était pas signé les partenaires du pays concernées seraient exclus du partenariat.

Article 7 – Modifications du projet

- 7.1 Toute demande de modification du formulaire de candidature consolidé doit avoir été approuvée par toutes les parties intervenant dans l'opération, soit par écrit soit en faisant l'objet d'une décision statuée dans le compte rendu d'un comité de pilotage du projet, avant d'être présentée à l'AG/SC.
- 7.2 Concernant le réajustement budgétaire au niveau des lignes budgétaires ou des groupes d'activités, dans la limite du 20% (règle de flexibilité), cette modification n'appelle pas à une modification du formulaire de candidature. Néanmoins le CDF doit assurer le respect de cette règle de flexibilité.

Article 8 – Mesures de communication et de publicité

- 8.1 Le CDF et les partenaires mettront conjointement en œuvre un plan de communication assurant une promotion adéquate de l'opération tant auprès des publics cibles que du grand public.
- 8.2 Le CDF et les partenaires s'engagent à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par les Règlements (UE) N° 1303/2013 (notamment, l'Annexe XII) et N° 821/2014 et dans le Manuel du Programme.
- 8.3 Plus précisément, toute communication ou publication concernant l'opération, y compris l'information publiée en ligne, ou lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner que l'opération a bénéficié du soutien de l'Union Européenne, des fonds FEDER ou IAP et du Programme Interreg MED, selon les règles de communication et publicité établies par le Programme. En plus, la publication des informations concernant le contenu et la participation des partenaires dans l'opération cofinancée devront être aussi garantis par le CDF et l'ensemble des partenaires.

Toute communication ou publication relative à l'opération, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'AG n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

- 8.4 L'AG est autorisée à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, le formulaire de candidature consolidé et notamment les informations suivantes :
- Nom du CDF et de ses partenaires ;
 - Objet de la subvention ;
 - Montant octroyé et taux de cofinancement par rapport au coût total éligible de l'opération ;
 - Localisation géographique de la mise en œuvre de l'opération ;
 - Avancement de la réalisation du projet ainsi que le rapport final ;
 - Livrables et résultats de l'opération, y compris des extraits.
- 8.5 Toute campagne de communication, intervention dans les médias ou autre forme de publicité relative au projet devra être communiquée au secrétariat conjoint pour une éventuelle mise à jour de la plateforme web ou autre promotion de l'information.
- 8.6 Le projet doit respecter les exigences concernant la plateforme web décrites dans le Manuel du Programme.

Article 9 – Propriété intellectuelle

- 9.1 Dans l'esprit de coopération et d'échange, le CDF et tous les autres partenaires du projet devront garantir que tous les livrables et résultats développés dans le cadre de l'opération cofinancée par le Programme Interreg MED seront d'intérêt public et libres de droits.
- 9.2 Les livrables et résultats de l'opération projet devront être librement accessibles et mis à disposition du grand public à titre gratuit et sous un format exploitable. L'autorité de gestion et toute autre partie prenante pertinente du Programme peuvent les utiliser pour des actions d'information et de communication dans le cadre du programme.

Article 10 – Confidentialité

- 10.1 Bien que la réalisation de l'opération soit de nature publique, une partie de l'information échangée, dans le contexte de sa réalisation, entre le CDF et les partenaires, entre les partenaires eux-mêmes ou les organismes mettant en œuvre le Programme, peut être confidentielle. Dans ce contexte, seuls les documents et autres éléments explicitement fournis avec la mention «confidentiel» seront traités comme tels.
- 10.2 Le CDF et les partenaires s'engagent à prendre des mesures pour que tous les membres du personnel ayant accès à cette information respectent sa nature confidentielle et ne la disséminent pas, ne la transmettent pas à des tiers ou ne l'utilisent pas sans l'autorisation écrite préalable du CDF et des partenaires l'ayant fournie.

Article 11 – Coopération avec des tiers, délégation et externalisation

- 11.1 En cas de coopération avec des tiers, de délégation d'une partie des activités ou d'externalisation, les structures partenaires du projet signataires de la présente convention resteront les seules parties responsables devant le CDF et devant les autorités du Programme, en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu des conditions établies dans la présente Convention.
- 11.2 Le CDF sera informé par les partenaires de l'objet de tout contrat conclu avec un tiers, si cette information ne figure pas déjà dans le formulaire de candidature consolidé.

Article 12 – Cession des droits et des obligations, succession légale

- 12.1 Ni le CDF ni les partenaires ne peuvent céder leurs devoirs et droits en vertu de la présente Convention sans le consentement préalable des autres parties à la présente Convention et sans l'approbation de l'AG et du Comité de Suivi du Programme.

En cas de succession légale, le CDF ou le partenaire concerné est tenu de transmettre toutes les obligations et responsabilités en vertu de la présente Convention au successeur légal et en informer immédiatement l'AG/SC et le ou les autorités nationales concernées.

Article 13 – Manquement aux obligations ou retard dans leur exécution

- 13.1 Chaque partenaire est tenu d'informer immédiatement le CDF et de lui fournir toutes les informations nécessaires s'il se produit des événements susceptibles de compromettre la réalisation du projet.
- 13.2 Si l'un des partenaires manque à ses obligations, le CDF demandera à celui-ci de corriger ce manquement dans un délai ne dépassant pas un mois.
- 13.3 Dans la résolution des difficultés, y compris lorsqu'il fait appel à l'assistance de l'AG/SC, le CDF informera les partenaires.
- 13.4 Si le partenaire continue de manquer à ses obligations, le CDF peut décider d'exclure le partenaire concerné de l'opération avec l'approbation de tous les autres partenaires (procédure écrite ou Comité de Pilotage du projet).
- Si le CDF décide d'exclure le partenaire du projet, l'AG/SC seront immédiatement informés.
- 13.5 Une telle exclusion doit être approuvée par le Comité de Pilotage du Programme. Le partenaire exclu est tenu de rembourser au Programme tous les fonds indûment perçus et dont il ne pourrait prouver, le cas échéant, l'utilisation pour la réalisation du projet conformément aux règles d'éligibilité des dépenses.
- 13.6 Si un manquement d'un partenaire à ses obligations a des conséquences financières pour le financement de l'ensemble du projet, le CDF ou le comité de pilotage du projet peuvent réclamer une indemnisation à la partie concernée.
- 13.7 Si le CDF est impliqué dans l'une des situations susmentionnées, les partenaires doivent faire part de cette situation à l'AG/SC dans les plus brefs délais.

Article 14 – Procédure de recouvrement de l'Autorité de Gestion

- 14.1 Si, conformément aux termes du Contrat de Subvention, l'AG réclame le remboursement, dûment justifié, d'une subvention déjà versée, chacun des partenaires sera tenu de faire parvenir au Programme sa part du montant à rembourser.
- Conformément à l'article 27.2 du Règlement (UE) N° 1299/2013, la notification de la procédure de recouvrement sera adressée au CDF du projet. Le CDF fera suivre sans délai une copie de la ladite communication et devra notifier à chaque partenaire le montant à rembourser.
- Ce remboursement sera exigible avec un délai de deux mois à compter de la notification au CDF.

Article 15 – Dégagement d'office des subventions FEDER/IAP imputable au manquement des partenaires dans l'atteinte des engagements financiers du projet

- 15.1 Si les fonds FEDER ou IAP de l'opération font l'objet d'un dégagement d'office par les Autorités du Programme dans le cas d'une non consommation et/ou sous-consommation par rapport au budget et au calendrier prévu, le CDF, après avoir reçu une communication officielle, dispose d'un délai d'un mois pour répercuter la réduction subie auprès de ses propres partenaires, suivant une répartition approuvée par le comité de pilotage du projet.

Article 16 – Conciliation et médiation entre partenaires

- 16.1 Si un différend se produit entre des partenaires de l'opération, chaque partenaire sera tenu de soumettre ce différend au CDF en vue du règlement intérieur du comité de pilotage du projet ; ou au SC si le CDF est directement impliqué dans le différend.
- 16.2 Le CDF informera les autres partenaires et pourra, de sa propre initiative ou à la demande d'un partenaire, demander le conseil de l'AG/SC.
- 16.3 Si un compromis s'avère impossible par la médiation du comité de pilotage du projet et une fois que le CDF a demandé l'avis de l'AG/SC, chaque partenaire impliqué sera tenu de demander et d'accepter la médiation d'un Comité Ad Hoc, sur proposition du Comité de Pilotage du projet.
- Ce comité sera composé de plusieurs membres de nationalités différentes, dont certains auront la même nationalité que les partenaires de l'opération impliqués dans le différend.

Si le comité de pilotage du projet n'a pas mis en place le Comité Ad Hoc dans un délai d'un mois à compter de la demande des partenaires, le CDF pourra nommer les médiateurs membres de ce Comité.

Si les médiateurs n'ont été nommés que par le CDF, la représentation du Programme sera assurée pendant la procédure de médiation.

Cette procédure reste applicable dans le cas où le CDF est impliqué.

Article 17 – Conflit d'intérêt et lutte anti-fraude

- 17.1 Le CDF et l'ensemble du partenariat s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective du présent contrat.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

- 17.2 Le CDF et l'ensemble du partenariat s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt et d'en informer l'AG.

- 17.3 Le CDF et l'ensemble du partenariat s'engagent à respecter le principe de « tolérance zéro » en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi qu'à être particulièrement vigilants sur ces sujets et à dénoncer toute conduite susceptible d'être considérée comme un soupçon de fraude aux autorités nationales compétentes et d'en informer l'AG.

- 17.4 Afin de détecter des risques potentiels de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, l'AG/SC peut avoir recours à un outil dénommé ARACHNE mis à disposition par la Commission européenne. Dans ce cadre, les données prévues à l'Annexe III du Règlement Délégué (UE) N°480/2014 peuvent être transmises à la Commission européenne pour traitement. L'AG/SC pourra consulter les résultats de ce traitement et prendra les mesures nécessaires pour protéger les intérêts financiers de l'Union européenne.

Article 18 – Langues de travail

- 18.1 Les langues officielles du partenariat correspondent aux langues officielles du Programme qui sont l'anglais et le français. Tous les documents officiels de l'opération devront être disponibles soit en anglais soit en français.

- 18.2 Les partenaires pourront utiliser d'autres langues en tant que langues de travail internes au partenariat.

Article 19 – Droit applicable, langues de traduction

- 19.1 La présente Convention est régie par la législation du pays du CDF ou du pays désigné d'un commun accord par les partenaires.

- 19.2 En cas de traduction de la présente Convention, ce sont les versions anglaise ou française qui feront foi.

Article 20 – Nullité

- 20.1 Si une quelconque disposition de la présente Convention est déclarée nulle ou illégale, ou inapplicable pour toute autre raison, par une quelconque autorité judiciaire ou autre autorité compétente, les parties modifieront cette disposition d'une manière raisonnable afin de mettre en exécution l'intention des parties, les autres dispositions restant inchangées.

Article 21 – Modification de la Convention

- 21.1 Les modifications du projet qui auront été approuvées selon les règles du Programme n'affecteront en aucune manière les termes de la présente Convention qui, en vertu de l'art. 1.2 ci-dessus, est une annexe du contrat de subvention signé entre l'AG et le CDF.

- 21.2 Si un nouveau partenaire rejoint le partenariat, le partenaire entrant devra accepter les termes du présent document en signant séparément une nouvelle page de la convention. La page signée sera

ensuite annexée au présent document. Un avenant au Contrat de Subvention pourra alors être signé entre le CDF et l'AG.

- 21.3 Si un partenaire quitte le partenariat, le partenariat du projet n'est pas tenu à refaire la Convention inter partenariale.

Article 22 – Domiciliation et correspondance

- 22.1 À l'effet de la présente Convention, les partenaires font élection de domicile à l'adresse postale et email indiquée dans le formulaire de candidature consolidé, toutes les notifications officielles pouvant être effectuées à cette adresse.
- 22.2 Les partenaires garantiront la mise à jour de leurs coordonnées (adresse poste, adresse électronique, personne de contact, coordonnées bancaires, ...) et en informeront le CDF et l'AG/SC dans un délai de 15 jours ouvrables.

Pour information

Signé en deux exemplaires en langue française ou anglaise (un pour l'AG et un pour le CDF)

Chef de file : <Dénomination complète du Chef de File>

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu

Partenaire 2 : <Dénomination complète du partenaire n° 1 tel que désigné dans le formulaire de candidature en anglais ou en français >

Nom et fonction, signature et cachet

Date et lieu